

Bruxelles, le 14 mai 2018  
(OR. en)

8795/18

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2018/0049 (NLE)

---

---

SCH-EVAL 104  
MIGR 57  
COMIX 246

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	14 mai 2018
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	8289/18
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par le <b>Portugal</b> , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de <b>retour</b>

---

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par le Portugal, de l'acquis de Schengen en matière de retour, qui a été adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 14 mai 2018.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

**RECOMMANDATION**

**pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par le Portugal, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen<sup>1</sup>, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision arrêtant une recommandation a pour objet de recommander au Portugal des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2017 dans le domaine de la politique de retour. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements a été adopté par la décision d'exécution C(2018) 302 de la Commission.

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) La coopération entre le service des étrangers et des frontières et la direction générale des services pénitentiaires, qui facilite l'éloignement immédiat des ressortissants de pays tiers qui sont placés en détention pénale et qui font l'objet d'une décision de retour, en favorisant le déroulement efficace des procédures de retour tout en évitant des périodes de rétention supplémentaires à des fins d'éloignement, doit être considérée comme une bonne pratique.
- (3) Pour garantir le respect de l'acquis de Schengen en matière de retour, notamment des normes et procédures fixées par la directive 2008/115/CE<sup>2</sup>, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9 et 10.
- (4) Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour assurer, de manière efficace et proportionnée, le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.
- (5) Il convient de transmettre la présente décision arrêtant une recommandation au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'État membre évalué élabore un plan d'action énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier à tout manquement constaté dans le rapport d'évaluation, et soumet ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE ce qui suit:

---

<sup>2</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

la République portugaise devrait:

1. introduire dans son droit interne les critères objectifs sur le fondement desquels les autorités compétentes apprécient si un ressortissant de pays tiers faisant l'objet de procédures de retour pose un risque de fuite, conformément à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2008/115/CE;
2. veiller à ce que les décisions accordant un délai de départ volontaire imposent, pour les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, une obligation légale claire de quitter le territoire des États membres et des pays associés à l'espace Schengen, conformément à l'article 3, paragraphe 4, et à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE;
3. modifier l'article 139, paragraphe 3, de la loi n° 23/2007 du 4 juillet 2007 concernant l'entrée et le séjour des ressortissants étrangers sur le territoire national, ainsi que leur sortie du territoire national et leur retour (ci-après désignée la "loi sur l'immigration") afin de veiller à ce que l'interdiction d'entrée accompagnant les décisions de retour adressées aux bénéficiaires du programme d'aide au retour volontaire (et à la réintégration) interdise aussi l'entrée et le séjour sur le territoire des autres États membres et des pays associés à l'espace Schengen, et pas uniquement sur le territoire portugais; à cette fin, introduire dans le SIS II un signalement aux fins du refus d'entrée et de séjour pour ces interdictions d'entrée;
4. modifier l'article 139, paragraphe 3, et l'article 147, paragraphe 2, de la loi sur l'immigration afin d'exiger de la part des autorités nationales compétentes qu'elles procèdent à une appréciation individuelle des circonstances propres à chaque cas pour fixer la durée effective des interdictions d'entrée concernant les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire (et à la réintégration) et les ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement sous escorte jusqu'à un poste frontière;

5. mettre en place un dispositif permettant de prendre une décision de retour et, s'il y a lieu, de prononcer une interdiction d'entrée à l'encontre des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier interpellés à l'occasion d'une vérification de sortie à la frontière extérieure, au terme d'une appréciation au cas par cas et dans le respect du principe de proportionnalité;
6. prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une interdiction d'entrée est systématiquement prononcée à l'encontre des ressortissants de pays tiers qui ne sont pas retournés dans leur pays dans le délai accordé pour le départ volontaire et qui sont découverts à l'occasion d'une vérification de sortie à la frontière extérieure, conformément à l'article 11, paragraphe 1, point b), de la directive 2008/115/CE;
7. prendre toutes les autres mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions de retour de manière efficace et proportionnée, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE; à cette fin prévoir: dans sa législation nationale, une durée maximale de rétention qui soit suffisante pour mener à bien les procédures nécessaires au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en toutes circonstances, en tirant parti de la souplesse offerte par l'article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive 2008/115/CE; prévoir, dans sa législation nationale, la possibilité d'imposer des obligations visant à éviter le risque de fuite, en application de l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2008/115/CE; assurer un suivi efficace des dispositions prises par les ressortissants de pays tiers pour se conformer à une décision de retour accordant un délai de départ volontaire; informer régulièrement l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes quant aux besoins en matière de retour, conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement n° 2016/1624<sup>3</sup>, et envisager de demander à l'Agence d'organiser des opérations de retour et d'y participer;

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil, et la décision 2005/267/CE du Conseil, JO L 251 du 16.9.2016, p. 1.

8. assurer la mise à disposition d'un lieu d'hébergement séparé qui garantisse aux familles une intimité adéquate et leur unité à l'EECIT ("Espaço Equiparado a Centro de Instalação Temporariá"), conformément à l'article 17, paragraphe 2, et à l'article 5, point b), de la directive 2008/115/CE; veiller à ce que les mineurs placés en rétention à l'EECIT aient accès à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, conformément à l'article 17, paragraphe 3, de la directive 2008/115/CE;
9. prendre des mesures afin que l'EECIT ne soit pas utilisé pour le placement en rétention pendant plus de 48 heures de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier faisant l'objet d'une mesure d'éloignement;
10. prendre des mesures visant à améliorer les conditions de rétention à l'EECIT en veillant à ce que sa capacité maximale soit strictement respectée, qu'un espace suffisant et assez de lits soient mis à la disposition des ressortissants de pays tiers placés en rétention, que le dortoir des hommes laisse entrer la lumière naturelle et soit suffisamment ventilé, qu'un mobilier adéquat soit installé, que des activités récréatives ainsi qu'un service de blanchisserie soient prévus, que les hommes et les femmes placés en rétention soient séparés autant que possible, et que l'intimité des personnes placées en rétention soit respectée, notamment dans les installations sanitaires;
11. veiller à ce que les mineurs âgés de 16 à 18 ans soient hébergés avec leur famille dans un lieu d'hébergement séparé qui garantisse une intimité adéquate ainsi que l'unité des familles à l'UHSA (centre de rétention de Santo António à Porto), conformément à l'article 17, paragraphe 2, et à l'article 5, point b), de la directive 2008/115/CE.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---